

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et Ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc

8^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges dont la dernière version a été publiée le 15 juillet 2024.

Q222 [18 juillet 2024] : Concernant le certificat électronique pour le dépôt de l'offre, pouvez-vous nous confirmer que la signature qualifiée Docusign est bien conforme ?
Entre autres, faut-il signer chaque feuille des documents ?

Si le candidat n'a pas de certificat électronique et qu'il souhaite que la société-mère (ayant le même représentant que lui) signe à sa place, le document de délégation de signature ainsi que le Kbis et la justification de l'habilitation signature du représentant de la société-mère suffisent-ils ?

Concernant l'Évaluation carbone simplifiée, peut-on se baser sur une évaluation faite par la société Certisolis que nous avons déjà, ou est-il obligatoire de faire les calculs nous-mêmes comme expliqué en Annexe 2 ?

R : 1° Concernant le certificat électronique pour le dépôt de l'offre, la signature qualifiée Docusign est bien conforme. Il n'est pas nécessaire de signer chaque feuille des documents.

2° Pour le cas où le candidat n'a pas de certificat électronique et souhaite que la société-mère (ayant le même représentant que lui) signe à sa place, le document de délégation de signature, ainsi que le Kbis et la justification de l'habilitation signature du représentant de la société-mère, sont suffisants.

3° Concernant l'Évaluation carbone simplifiée, la méthodologie change à partir de la période 8. Cette méthodologie est décrite en Annexe 2.

Q223 [18 juillet 2024] : Nous souhaitons déposer un dossier d'ombrières photovoltaïques de parking. Cependant, les travaux des ombrières (fondations, montage de la structure) vont commencer avant la date de limite de dépôt de la prochaine période (avant le 6 septembre 2024). Il est également prévu de commencer à poser la centrale photovoltaïque avant le 6 septembre 2024.

Les éléments constituant l'Installation seront bien neufs. Est-ce que l'installation est bien éligible par rapport au paragraphe 2.4 " Nouveauté de l'Installation " ? Si oui, le critère de nouveauté des installations se base-t-il uniquement sur le fait que les éléments n'ont jamais servi à la production d'électricité ?

Ou bien faut-il absolument qu'aucun type de travaux ne soit démarré en amont ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Conformément au paragraphe 2.4 "Nouveauté de l'Installation", seules les installations dont le début des travaux est postérieur à la date limite de dépôt des offres (6 septembre 2024), à l'exception des travaux de raccordement au réseau, peuvent être considérées comme nouvelles.

Q224 [18 juillet 2024] : Pour notre projet mixte comprenant une ombrière et un bâtiment, nous disposons de modules variés en termes de puissance unitaire, de rendement, de marque et de bilan carbone. Pour remplir ces valeurs dans le formulaire de candidature, nous réalisons le calcul d'une moyenne pondérée en fonction du nombre de chaque type de module. Est-ce bien cela qu'il faut faire ?
Également, pour les références commerciales, pouvons-nous en indiquer deux ?

R : 1° Calcul de la moyenne pondérée pour les modules :
Oui, il est approprié de réaliser le calcul d'une moyenne pondérée pour les modules, en prenant en compte le nombre de chaque type de module. Cela vous permettra de fournir des valeurs représentatives du projet global, en tenant compte des caractéristiques variées des modules utilisés (puissance unitaire, rendement, marque, bilan carbone).

2° Nombre de références commerciales :
Vous pouvez indiquer deux références commerciales.

Q225 [18 juillet 2024] : Dans la pièce n°4 "Autorisation d'urbanisme", il est demandé le « *dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme* ». Dans certains cas, les demandes d'autorisation sont faites à une échelle très large (permis d'aménager) dans lesquels le projet photovoltaïque n'est qu'une composante parmi d'autres. De fait, le dossier de demande d'autorisation peut comporter plusieurs centaines de documents (doublés lorsque le permis est à cheval sur deux communes).

Dans ces conditions, devons-nous fournir toutes les pièces de la demande d'autorisation (y compris ce qui n'a rien à voir avec le photovoltaïque), ou seulement sélectionner celles qui mentionnent le projet photovoltaïque objet de la candidature ?

R : Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces demandées.

Q226 [18 juillet 2024] : Quelles sont la nature et la durée du suivi agronomique à mettre en place par l'organisme de suivi ?

Doit-il répondre aux critères du « *contrôle de suivi* » définis dans l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ?

Qu'en est-il pour les installations agrivoltaïques sur élevage (le paragraphe 3.2.10 "Pièce n°10 : [Pour les projets d'Ombrières agrivoltaïques ou de serres agrivoltaïques] Suivi de la production agricole" évoquant uniquement « les cultures ») ?

Les serres agrivoltaïques doivent-elles mettre en place une zone témoin soumise à ce même suivi ?

R : Le rapport de suivi de contrôle est décrit au paragraphe 6.7 du cahier des charges.

Le rapport de contrôle de suivi prévu à l'article R. 463-1 du code de l'urbanisme et à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme est applicable aux permis de construire déposés après le 9 mai 2024. Il n'est pas spécifique à cette période d'appel d'offres.

La pièce n°10 au paragraphe 3.2.10 intitulée "[Pour les projets d'Ombrières agrivoltaïques ou de serres agrivoltaïques] Suivi de la production agricole" concerne la culture et l'élevage, sauf mention contraire.

Q227 [18 juillet 2024] : Nous souhaiterions avoir une clarification sur les projets compris dans la catégorie "ombrière agrivoltaïque". La paragraphe 1.4 propose la définition suivante : « *Structure agrivoltaïque recouvrant tout ou partie d'une culture ou d'un élevage, hors élevage bovin ou ovin. Elle est constituée d'une surface horizontale ou oblique en hauteur et de ses supports. Les différents éléments de l'ensemble laissent passer le jour entre eux. Elle permet de coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable. La production agricole ou arboricole doit être maintenue pendant la durée du contrat de complément de rémunération.*

La hauteur sous panneaux doit être supérieure ou égale à 2,5 m au point bas et supérieure ou égale à 4 m au point médian.

La hauteur médiane sera mesurée au niveau de l'axe, et la hauteur basse au niveau du point le plus bas des panneaux en position verticale. »

Cependant, il n'est fait aucune mention de la présence ou non de filet et d'un impact sur l'acceptation d'un projet concourant dans cette catégorie d'ombrière agrivoltaïque.

Autrement dit, est-ce qu'un projet agrivoltaïque de volière de faisans qui respecte les dimensions et utilise des filets entre chaque ombrière est compris dans cet appel d'offres d'ombrière agrivoltaïque ?

R : Un projet de volière avec filets, respectant les critères de la définition d'ombrière agrivoltaïque au 1.4 du cahier des charges, est éligible à cette période d'appel d'offres. Le projet doit alors se conformer aux exigences du cahier des charges, notamment en matière de suivi.

Q228 [19 juillet 2024] : Je joins ce plan pour vérifier que l'installation soit bien considérée par vos services comme une serre. Il s'agit sur les 4 faces de filets pare insectes ou brise-vent selon les cultures choisies. Sur la face sud, ce filet sera relevable. La serre fait 3 mètres de large.

Merci de me confirmer qu'il s'agit bien d'une serre pour vous selon le cahier des charges en vigueur.

<https://wetansfer.com/downloads/xxxxxx>

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

La serre agrivoltaïque est définie au paragraphe 1.4 du cahier des charges.

Q 229 [23 juillet 2024] : Pouvez-vous confirmer que les projets d'ombrières sur élevages de volailles sont aujourd'hui éligibles et entrent dans la typologie "ombrière agrivoltaïque" ?

R : Un projet d'ombrières sur élevages de volailles, respectant les critères de la définition d'ombrière agrivoltaïque au 1.4 du cahier des charges, est éligible à cette période d'appel d'offres.

Q230 [24 juillet 2024] : D'après le courrier envoyé le 13/11/2023 par la DGEC, pour « *le cas spécifique des projets lauréats de la première période de l'appel d'offre "photovoltaïque innovant" [...] une preuve de cette désignation en tant que lauréat leur permettra d'être éligible à l'appel d'offres "photovoltaïque sur bâtiment"* ». Si ce projet lauréat est une ombrière agrivoltaïque mais que son point bas est inférieur à 2,5 mètres et que son point médian est inférieur à 4 mètres, confirmez-vous qu'il est éligible à cet appel d'offres ?

R : Seule une dérogation à la condition d'obtention de l'autorisation d'urbanisme est permise dans le présent cahier des charges pour les projets anciennement lauréats de l'AO PV innovant.

Q 231 [24 juillet 2024] : D'après le courrier envoyé le 13/11/2023 par la DGEC, concernant « *le cas spécifique des projets lauréats de la première période de l'appel d'offre "photovoltaïque innovant" [...] une preuve de cette désignation en tant que lauréat leur permettra d'être éligible à l'appel d'offres "photovoltaïque sur bâtiment"* » même s'ils n'ont pas encore été autorisés. De plus le paragraphe 3.2.4 "Pièce n°4 : Autorisation d'urbanisme" rappelle que ces projets peuvent candidater « *même sans autorisation d'urbanisme* ». Mon projet peut-il candidater sans la pièce 11 "avis CDPNAF" ? En effet, il n'est pas possible de saisir la CDPNAF en dehors de la procédure du permis de construire. Le projet n'ayant pas son permis de construire, il ne peut pas consulter la CDPNAF.

R : Seule une dérogation à la condition d'obtention de l'autorisation d'urbanisme est permise dans le présent cahier des charges.

Conformément au paragraphe 3.2.11, « dans le cas où la CDPENAF n'a pas été saisie ou ne s'est pas autosaisie à l'occasion de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, Le candidat joint à son offre une preuve qu'il a informé du projet la CDPENAF depuis au moins 2 mois. Si la CDPENAF a rendu un avis à la suite de cette information avant le dépôt de la candidature, celui-ci doit être favorable ».

Q232 [24 juillet 2024] : À l'instar des projets de puissance inférieure à 500 kWc du décret S21, est-ce qu'un projet retenu dans le cadre de l'appel d'offres PV Bâtiment de puissance supérieure à 500 kWc avec complément de rémunération peut par la suite compléter son modèle économique avec de l'autoconsommation collective ?

R : L'arrêté S21 prévoit que les producteurs puissent valoriser en dehors du mécanisme de soutien une partie de leur production au travers d'une opération d'autoconsommation collective. Cela n'est pas possible dans le cadre du présent appel d'offres.

Par contre il est possible pour un producteur lauréat de l'appel d'offres de valoriser son électricité au sein d'une opération d'autoconsommation collective. L'électricité ainsi valorisée sera bien incluse dans E_i et bénéficiera donc du complément de rémunération.

Q233 [24 juillet 2024] : D'après le paragraphe 3.2.4 " Pièce n°4 : Autorisation d'urbanisme", les « *projets de la première période de l'appel d'offres "photovoltaïque innovant" ayant eu lieu du 1^{er} au 12 novembre 2021* » peuvent être redéposés sans autorisation d'urbanisme (permis de construire). Il n'est donc pas possible de transmettre d'arrêté de permis de construire. Dans ce cas, que faut-il mettre au titre

de la pièce n°4 ? Est-ce qu'il faut transmettre le dossier déposé à l'appel d'offres "photovoltaïque innovant", ou ne rien transmettre ?

De plus, comment faut-il remplir le formulaire de dépôt ?

R : D'après le paragraphe 3.2.4 "Pièce n°4 : Autorisation d'urbanisme", les projets de la première période de l'appel d'offres "photovoltaïque innovant" ayant eu lieu du 1er au 12 novembre 2021 peuvent être redéposés sans autorisation d'urbanisme. Dans ce cas, il n'est donc pas nécessaire de fournir un arrêté de permis de construire.

Pour la pièce n°4, il est recommandé de transmettre une copie du dossier déposé lors de l'appel d'offres "photovoltaïque innovant". Ce dossier doit inclure tous les éléments qui avaient été présentés initialement, car ces documents sont pertinents pour évaluer la conformité et les caractéristiques du projet.

En ce qui concerne le formulaire de dépôt, vous devez indiquer que le projet bénéficie de la dérogation prévue pour les projets lauréats de la première période de l'appel d'offres "photovoltaïque innovant". Mentionnez clairement que le projet est redéposé sans autorisation d'urbanisme en vertu des dispositions spécifiques de cet appel d'offres.

En résumé, pour la pièce n°4, transmettez le dossier initial de l'appel d'offres "photovoltaïque innovant" et remplissez le formulaire de dépôt en précisant la dérogation accordée à ces projets.

Q234 [24 juillet 2024] : Au paragraphe 1.4, une serre agrivoltaïque est définie comme une « *structure close destinée à la production agricole ou arboricole ...* ». Est-ce qu'une activité d'élevage avec vente de la production (vente des animaux ou des sous-produits) est considérée comme une production agricole ?

R : Non, une activité d'élevage avec vente de la production (vente des animaux ou des sous-produits) ne sera pas considérée comme une production agricole dans le contexte spécifique d'une serre agrivoltaïque. Une installation agrivoltaïque sur élevage devra répondre aux conditions de la définition « ombrières agrivoltaïques » pour être éligible au présent appel d'offres.

Q235 [24 juillet 2024] : Pour une ombrière agrivoltaïque fixe (donc sans axe) comment se calcule, ou où se mesure, la hauteur médiane ?

R : Pour une ombrière agrivoltaïque fixe, la hauteur médiane est la hauteur moyenne calculée de la façon suivante : (hauteur max point haut + hauteur min point bas) / 2

Q236 [25 juillet 2024] : Un bridage (limitation de la puissance d'injection) imposé par Enedis d'une durée de plusieurs mois, voire de plusieurs années, peut-il justifier l'octroi d'un délai supplémentaire au délai d'Achèvement ?

En effet, un tel bridage entraîne des pertes significatives de production si l'on respecte le délai d'Achèvement et si la mise en service, l'Achèvement et l'entrée en vigueur du contrat de complément de rémunération ont lieu pendant ce bridage.

R : Des délais supplémentaires à l'achèvement sont possibles, et décrits au paragraphe 6.3. Dans tous les cas, l'installation doit être neuve au moment de la mise en service ce qui signifie que les éléments constitutifs de l'Installation n'ont jamais servi à la production d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial.

Q237 [25 juillet 2024] : Au paragraphe 3.2.4 "Pièce n°4 : Autorisation d'urbanisme", il est demandé au candidat de joindre à son dossier « *le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme* ». Ces dossiers font plusieurs dizaines de pages. S'agit-il du dossier dans son ensemble ou bien de certains documents en particulier ?

R : Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces demandées.

La plateforme de dépôt des offres est suffisamment dimensionnée pour accueillir des fichiers de plusieurs centaines de Mo. En cas de difficulté, il est toujours possible de télécharger une pièce supplémentaire.

Q238 [25 juillet 2024] : Les paragraphes 2.2 "Conditions d'autorisation" et 2.11 "Détention d'une autorisation d'urbanisme" indiquent que « *seules peuvent candidater les Installations disposant d'une autorisation en cours de validité au titre du code de l'urbanisme* » et le paragraphe 2.2 "Modifications du projet" que « *les modifications ne sont possibles que sous réserve [...] que les changements ne remettent pas en cause la validité de l'autorisation mentionnée au 3.2.4 ou restent dans le périmètre d'une autorisation d'urbanisme modificative* ».

Qu'est-il prévu lorsqu'une autorisation d'urbanisme devient caduque après la désignation des lauréats ? Est-il possible de construire et conserver son tarif après l'obtention d'un nouveau permis de construire identique au premier accordé ayant fait l'objet de la candidature ?

R : Si une autorisation d'urbanisme devient caduque après la désignation des lauréats, il est possible de construire et de conserver son tarif après l'obtention d'un nouveau permis de construire identique au premier accordé, à condition que les caractéristiques du projet restent compatibles avec celles décrites dans l'offre initiale.

Q239 [25 juillet 2024] : Nos projets photovoltaïques, ayant un point bas minimum à 2,50 mètres de hauteur, et un point médian à minimum 4 mètres de hauteur, situés au-dessus d'un élevage de petits gibiers (faisans et perdrix), sont-ils bien éligibles à une candidature dans la catégorie ombrières agrivoltaïques ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Pour être éligible dans la catégorie ombrières agrivoltaïques, le projet doit respecter les conditions précisées au 1.4 ainsi que les différentes autres obligations précisées dans le cahier des charges.

Q240 [25 juillet 2024] : Dans le cas des ombrières agrivoltaïques, l'obligation de mettre en place une zone test sans ombrières et de fournir un rapport de production tous les 3 ans s'applique-t-elle aux volières photovoltaïques ?

D'autre part, lors de la demande de raccordement, un retour d'ENEDIS défavorable induisant un blocage sur le raccordement constitue-t-il un motif de remboursement de la garantie financière ?

R : La pièce n°11 au paragraphe 3.2.11 dispose que le candidat joint à son offre une description de la zone témoin permettant le suivi de la production sous le projet agrivoltaïque dans le cas d'installation sur culture uniquement.

Concernant la deuxième partie de la question, le candidat est délié de ces obligations :

- en cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux. Les retraits gracieux sur demande du candidat ne sont pas concernés.

- en cas de non-obtention ou de retrait de toute autre autorisation administrative ou dérogation nécessaire à la réalisation du projet.

Sinon, le candidat peut également être délié de ses obligations sur décision du ministre chargé de l'énergie, suite à une demande dûment justifiée.

Q241 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que les installations suivantes sont possibles au titre du présent appel d'offres - dès lors qu'elles respectent les conditions de hauteur prévues au paragraphe 1.4 "Définitions" de l'Installation agrivoltaïque :

- installations sous panneaux obliques ?
- installations sous trackers ?
- installations sous panneaux verticaux ?

Le cas échéant, le calcul de la hauteur médiane prévue par le paragraphe 1.4 s'applique-t-elle aussi bien pour les panneaux obliques, verticaux et trackers ?

R : Les installations doivent respecter les obligations relatives aux installations agrivoltaïques, quel que soit le type de panneau utilisé.

La dernière phrase de la définition de « installation agrivoltaïque » ne s'applique qu'aux installations avec trackers.

Q242 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que les règles relatives à la hauteur au point le plus bas et la hauteur du point médian sont cumulatives ?

R : Oui, les règles relatives à la hauteur au point le plus bas et la hauteur au point médian sont cumulatives.

Q 243 [25 juillet 2024] : La rotation entre activité d'élevage et activité de fourrage est-elle possible au titre du présent appel d'offres ?

Le cas échéant, exigez-vous une durée minimale et/ou une durée maximale pour chacune de ces rotations ?

R : Un projet avec rotation d'élevage et activité de fourrage est compatible avec la définition d'installation agrivoltaïque telle que définie au cahier des charges si l'installation sur élevage n'est pas une installation ovine ou bovine et que les conditions de hauteur sont respectées.

Q244 [25 juillet 2024] : L'activité de fourrage correspond-elle à une activité de culture au sens du présent appel d'offres ?

R : Un projet avec une activité de fourrage est compatible avec la définition d'installation agrivoltaïque tel que définie au cahier des charges si les autres conditions d'éligibilité à l'appel d'offres sont vérifiées.

Q245 [25 juillet 2024] : La rotation de cultures (sous des panneaux d'« *une hauteur supérieure ou égale à 2,5 m au point bas et supérieure ou égale à 4 m au point médian* ») est-elle possible au titre du présent appel d'offres ?

Le cas échéant, exigez-vous une durée minimale et/ou une durée maximale pour chacune de ces rotations ?

R : Oui, un tel projet avec rotation de culture est compatible avec la définition d'installation agrivoltaïque tel que définie au cahier des charges.

Les exigences techniques sont notamment précisées aux paragraphes 3.2.10 et 6.7 du cahier des charges.

Q246 [25 juillet 2024] : Notre projet est situé sur un terrain avec actuellement une partie en élevage et une partie en culture. Nous envisageons de faire un projet Agri-PV avec élevage sur l'ensemble du terrain. Pouvez-vous confirmer que cela est possible au titre du présent cahier des charges ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Le projet est possible dès lors qu'il respecte les différentes conditions du cahier des charges, et notamment son paragraphe 1.4.

Q247 [25 juillet 2024] : Une jachère est-elle considérée comme une culture au sens de la définition d'Ombrière agrivoltaïque (paragraphe 1.4 "Définitions") ?

R : Une jachère n'est pas considérée comme une culture au sens de la définition d'ombrière agrivoltaïque.

Q248 [25 juillet 2024] : Pour une activité qui relèverait partiellement de l'appel d'offres PV Sol et de l'appel d'offres PV Bâtiment mais qui serait couverte par une unique autorisation d'urbanisme, est-il possible de candidater à ces deux appels d'offres pour la partie concernée ?
Le cas échéant, la règle de distance du paragraphe 2.2 s'applique-t-elle ?

R : Conformément au 3.2.6, « les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. »

La règle de distance s'applique par rapport aux installations « dont l'objet correspond à celui du présent appel d'offres », conformément au paragraphe 1.2.2 " Périodes de candidature, volumes appelés et Dates limites de dépôt des offres".

Q249 [25 juillet 2024] : Sur le formulaire de candidature, aux cellules 19 et suivantes ("Contact"), le contact doit-il nécessairement être la personne habilitée à déposer la candidature ou peut-il s'agir d'une autre personne ?

R : Sur le formulaire de candidature, le contact n'est pas nécessairement la personne habilitée à déposer la candidature.

Q250 [25 juillet 2024] : Sur le formulaire de candidature, à la cellule 34 ("Famille de candidature"), confirmez-vous que le présent appel d'offres n'est pas concerné celui-ci ne prévoyant pas de famille ou sous-famille mais uniquement des cas ?
À défaut, pouvez-vous indiquer quelle information est ici attendue ?

R : Comme spécifié dans le formulaire, cela ne s'applique qu'aux AO concernés, dont le PV bâtiment ne fait pas partie. Il ne faut pas remplir ce champ qui ne concerne pas l'appel d'offres PV bâtiment.

Q251 [25 juillet 2024] : Sur le formulaire de candidature, à la cellule 44 ("Puissance installée"), combien de chiffres après la virgule sont attendus ? Peut-on arrondir à un seul chiffre après la virgule ?

R : Le cahier des charges ne prévoit pas de règle d'arrondi.

Q252 [25 juillet 2024] : Sur le formulaire de candidature, aux cellules 66 et suivantes ("Autorisation d'urbanisme"), confirmez-vous que seuls les permis de construire doivent être listés (et non les autres autorisations administratives : DEP, Loi sur l'eau, défrichement, etc.) ?

R : Sur le formulaire, aux cellules 66 et suivantes, pour cet appel d'offres seuls les permis de construire doivent être listés.

Q253 [25 juillet 2024] : Sur le formulaire de candidature, à la cellule 164 ("Hauteur moyenne des panneaux"), pouvez-vous préciser le mode de calcul :

- Pour les panneaux fixes ?
- Pour les trackers ?

R : Un nouveau formulaire a été publié sur le site internet de la CRE.

Pour les trackers, la hauteur médiane est la hauteur de l'axe.

Pour les panneaux fixes, la hauteur médiane est la hauteur moyenne calculée de la façon suivante : (hauteur max point haut + hauteur min point bas) / 2

Q254 [25 juillet 2024] : La nouvelle rédaction du paragraphe 3.2.4 "Pièce n°4 : Autorisation d'urbanisme", prévoit qu'il faut joindre, en plus du permis de construire :

« - *Un sommaire explicitant où trouver les éléments listés ci-dessous* » [...]

« - *Le dossier de demande de l'autorisation d'urbanisme* »

S'agissant de la forme, un document pdf unique comprenant ces trois éléments est-il attendu pour la pièce n°4 ? Ou trois documents distincts ?

S'agissant du contenu, que faut-il entendre par « *où trouver les éléments listés ci-dessous* » ? En effet, en fonction de la réponse à la question précédente, ces éléments seront inclus dans un même document ou joints au titre de la pièce n°4. Pouvez-vous apporter des précisions sur le contenu attendu de ce sommaire ?

R : Cf Q237

Les éléments doivent être transmis en un seul et unique PDF et contenir l'ensemble des éléments demandés. Le sommaire doit permettre d'apprécier la totalité des pièces disponibles dans la Pièce n°4, ainsi que leur type, et de les localiser dans le document.

Q255 [25 juillet 2024] : Le paragraphe 3.2.7 "Pièce n°7 : Justification de l'habilitation du signataire de l'offre" prévoit qu'une habilitation (sur le modèle de l'annexe 6) est jointe dans le cas où le signataire de l'offre n'est pas le représentant légal.

Il est aussi prévu que « *Dans ce dernier cas, cette délégation est justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits K bis ou de tout document équivalent et, le cas échéant, par les délégations de signature correspondantes* ».

Est-il nécessaire, en plus de l'annexe 6, de joindre les statuts, le Kbis et les délégations de signature correspondantes (caractère cumulatif de ces éléments) ? Le cas échéant, sont-ils attendus dans un unique document pdf ?

Le cas échéant, qu'entendez-vous par « *délégations de signatures correspondantes* » ? S'agit-il des délégations internes à la société ? S'agit-il d'une pièce distincte de l'annexe 6 ?

R : Au titre de la pièce n°7 (comme de tout autre pièce), tous les documents doivent être transmis dans un seul et unique PDF.

Sont attendus la délégation de signature sur le modèle de l'annexe 6 ainsi que tout document de nature à établir la chaîne de délégation.

Q256 [25 juillet 2024] : Combien de chiffres après la virgule sont attendus s'agissant de la puissance pour calculer le montant de la garantie financière de mise en œuvre ? Peut-on arrondir à un seul chiffre après la virgule ?

R : Le cahier des charges ne précise pas les règles d'arrondi dans ce cas.

Q257 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous qu'une attestation de sécurisation d'approvisionnement n'est pas nécessaire au titre du présent appel d'offres ?

R : La pièce anciennement "Sécurisation de l'approvisionnement des modules photovoltaïques" n'est pas à fournir.

Q258 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que le financement collectif n'est pas conditionné par une prise de participations dans la société candidate ?

R : Conformément au 4.5.1, le financement collectif est conditionné au financement du projet uniquement.

Q259 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous qu'un financement par une SEML est considéré comme un financement indirect d'une collectivité territoriale ou un de ses groupements au sens du paragraphe 4.4.1 "Financement collectif" ?

R : Oui, toutefois il convient de prendre en considération la part des communes dans la SEML pour calculer leur part dans le projet.

Q260 [25 juillet 2024] : Un financement collectif par une personne morale de droit privé est-il possible et conforme au paragraphe 4.4.1 "Financement collectif" ? Faut-il dans ce cas-là qu'elle soit détenue en partie (même de façon minoritaire) par au moins 20 personnes physiques ?

R : Il faut que le financement provienne des 20 personnes physiques. La part apportée par les 20 personnes physiques est calculée au pro rata de leur part dans la personne morale de droit privé.

Q261 [25 juillet 2024] : Que faut-il entendre par « *distinctement ou conjointement* » au paragraphe 4.4.1 "Financement collectif" ?

Est-ce possible, par exemple, d'avoir un financement collectif à hauteur de :

- 5 % par au moins 20 personnes physiques et 5 % par une collectivité ?
- 7 % par au moins 20 personnes physiques et 3 % par une SEML ?
- 2 % par une collectivité territoriale et 8 % par une autre collectivité territoriale ?
- 6 % par une plateforme de financement ayant regroupée au moins 20 personnes physiques et 4 % par le groupement d'une collectivité ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater. Il n'est donc pas possible de donner une analyse sur chaque cas d'espèce présenté ici.

Les termes « *distinctement ou conjointement* » signifient que le seuil imposé (par exemple 10% pour le financement collectif) peut être atteint par la superposition de plusieurs types de participants.

Q Q262 [25 juillet 2024] : Le tracé de raccordement constitue-t-il un élément de l'offre au sens du paragraphe 5.2 "Modification du projet" ?

Le cas échéant une modification du tracé (et donc une nouvelle PTF) est-elle soumise à autorisation du Préfet en application du paragraphe 5.2.7 "Autres modifications" ? Si oui, quelle modification pourrait donner lieu à refus d'autorisation de la part du Préfet en application du paragraphe 5.2.7 ?

R : Le tracé de raccordement ne constitue pas un élément de l'offre au sens du paragraphe 5.2 "Modification du projet".

Q263 [25 juillet 2024] : Le paragraphe 6.1 "Dépôt de la demande de raccordement" prévoit que la demande de raccordement doit être déposée « *dans les 3 mois suivant la désignation* ».

Dans le cas d'une demande de raccordement qui serait déposée antérieurement à la désignation mais qui serait ensuite retirée pour accepter une Offre de Raccordement Alternative, une nouvelle demande de raccordement serait déposée postérieurement à ce délai de 3 mois. Cette configuration permet-elle de considérer que le paragraphe 6.1 est respecté ?

Le cas échéant, le retrait de la demande de raccordement initiale (demande antérieure à la désignation) pour en déposer une nouvelle (postérieurement au délai de trois mois du paragraphe 6.1) dans le cadre d'une Offre de Raccordement Alternative est-elle un changement qui n'implique pas « *le non-respect des conditions du présent cahier des charges* » au sens du paragraphe 5.2 "Modification du projet" ?

R : Cette condition permet de considérer que le paragraphe 6.1 est respecté. Toutefois, elle pourrait ne pas permettre de considérer le délai d'achèvement comme étant de deux mois à compter de la fin des travaux de raccordement, puisque le producteur n'aura a priori pas mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais.

Il ne s'agit pas d'une modification au sens du 5.2.

Q264 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que la modification de la puissance injectée (cellule 182 du formulaire de candidature) n'implique pas « *un non-respect des conditions du présent cahier des charges* » ?

R : Une modification de la puissance injectée, une modification de la référence du dossier de raccordement, une modification de la date de mise en service attendue ne sont pas, seules, contraires aux exigences du cahier des charges, ne sont pas des éléments de l'offre et ne font pas l'objet de demande d'autorisation ou d'obligation d'information au titre du paragraphe 5.2.

Q265 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que la modification de la puissance injectée (cellule 182 du formulaire de candidature) constitue bien (comme évoquée dans un questions-réponses AO Éolien), un élément simplement transmis « *à titre indicatif* » ?

R : cf. Q264

Q266 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que la modification de la puissance injectée (cellule 182 du formulaire de candidature) constitue bien (comme évoquée dans un questions-réponses AO Éolien), un élément simplement transmis « *à titre indicatif* » ?

Sous cette réserve, peut-on considérer qu'il ne s'agit pas d'une modification d'un élément de l'offre sens du paragraphe 5.2.7 "Autres modifications" et qu'une modification de l'un de ces éléments ne nécessite donc pas d'obtenir l'accord du Préfet en application de ce paragraphe ?

À défaut, quelle modification de la puissance injectée, de la référence du dossier de raccordement ou de la date de mise en service attendue pourrait donner lieu à refus d'autorisation de la part du Préfet ?

R : cf. Q264

Q267 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous qu'une modification de la puissance injectée n'est pas concernée par les limitations de modification de puissance installée prévues au paragraphe 5.2.4 "Modification de la Puissance installée" ?

R : cf. Q264

Q268 [25 juillet 2024] : En application du paragraphe 5.2.2 "Modification de l'actionnariat", le Préfet doit être informé du changement d'actionnariat.

- Pourquoi une telle information ?
- Pouvez-vous confirmer que cette obligation s'applique quel que soit le moment de ce changement d'actionnariat (y compris après l'achèvement) ?
- Confirmez-vous qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer un dossier papier à la DREAL au regard du paragraphe 5.2.2 et qu'une simple information sur la plateforme Potentiel suffit ?

R : Le paragraphe 5.2 qui demande une information du Préfet en cas de changement d'actionnariat ne s'applique qu'aux projets en cours de réalisation avant la contractualisation avec EDF OA.

Le paragraphe 7.3 "Modalités de changement de Producteur et de résiliation du contrat à son initiative" impose une information auprès de EDF OA en cas de changement de producteur mais pas en cas de changement d'actionnariat.

Les demandes peuvent avoir lieu sur Potentiel.

Q269 [25 juillet 2024] : Le paragraphe 6.1 "Dépôt de la demande de raccordement" prévoit que la demande de raccordement doit être déposée « *dans les 3 mois suivants la désignation* ». Dans le cas d'une demande de raccordement qui serait déposée antérieurement à la désignation mais qui serait ensuite retirée pour accepter une Offre de Raccordement Alternative, une nouvelle demande de raccordement serait déposée postérieurement à ce délai de 3 mois. Cette configuration permet-elle de considérer que le paragraphe 6.1 est respecté ?

À défaut, faut-il considérer que :

- la durée du contrat de complément de rémunération sera réduite de la durée du dépassement à compter d'un délai de 30 mois après la désignation ?
- il s'agit d'un manquement aux prescriptions et obligations figurant dans le cahier des charges au sens du paragraphe 8.2 "Sanctions" et qu'elle pourrait donner lieu à sanction allant jusqu'au retrait de la désignation comme lauréat ?

R : cf. Q263

Q270 [25 juillet 2024] : Le paragraphe 6.3 "Calendrier de réalisation" prévoit que l'installation doit être achevée à « *la plus tardive des deux dates* » entre (i) « *30 mois à compter de la désignation* » et (ii) « *deux mois après la fin des travaux de raccordement* ».

Confirmez-vous que l'on peut se placer dans le dernier cas (deux mois après la fin des travaux de raccordement) si une ou plusieurs reprises d'études sont réalisées, dès lors que les exigences du gestionnaire de réseaux auront été respectées ?

R : Le paragraphe 6.3 précise que le second délai s'applique « *sous réserve que le producteur ait mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais.* ».

Les différentes reprises d'études ne préjugent pas que le candidat ait tout mis en œuvre pour respecter les délais.

Q271 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que la réalisation de l'installation peut se faire par lots ?

Le cas échéant, confirmez-vous que (si la société candidate n'a pas elle-même les certifications et qualifications exigées par le paragraphe 6.4.1 "Certifications et qualifications" pour la réalisation de l'installation), celles-ci doivent être détenues par les titulaires de chacun des contrats (lots) passés avec la société candidate ? Les titulaires de chacun des contrats ne peuvent faire valoir les certifications et qualifications de leurs sous-traitants ?

R : Les prescriptions portent sur les différents fabricants des éléments constitutifs du panneau mentionnés à la partie 6.4, ainsi que sur les entreprises réalisant l'installation.

Q272 [25 juillet 2024] : Au paragraphe 3.2.10 "Pièce n°10 : [Pour les projets d'Ombrières agrivoltaïques ou de serres agrivoltaïques] Suivi de la production agricole", il est demandé « *la copie d'une convention établie entre l'agriculteur ou l'éleveur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures* ».

Est-ce que cette pièce est applicable pour les projets d'ombrières agrivoltaïques avec élevage de volailles (petits gibiers, faisans, perdrix) ?

R : Conformément au 3.2.10, cette pièce est applicable pour le suivi des cultures.

Q273 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que la réalisation de l'installation peut être confiée à une société unique (dans le cadre d'un contrat EPC) et que cette société pourrait déléguer la réalisation totale ou partielle de la construction – dès lors que cette société dispose bien des certifications et qualifications exigées par le paragraphe 6.4.1 "Certifications et qualifications" ?

R : cf. Q271

Q274 [25 juillet 2024] : Confirmez-vous que la réalisation peut être confiée comme suit :

- la construction est confiée à une société (dans le cadre d'un contrat EPC) qui dispose des certifications et qualifications exigées par le paragraphe 6.4.1 "Qualifications" pour la réalisation de l'installation
- la fourniture des équipements est confiée par la société lauréate à une société intermédiaire (qui porte les garanties de ces équipements) qui s'approvisionne auprès de fabricants disposant des certifications exigées par le paragraphe 6.4.1 pour les modules, films et matériels électriques ?

R : cf. Q271

Q275 [25 juillet 2024] : Le paragraphe 7 "Contrat de complément de rémunération" précise que le « *Producteur adresse une demande de contrat au Cocontractant [qui] instruit sa demande et transmet au Producteur le projet de contrat dans un délai de trois mois* ». Quel est le point de départ de ce délai de trois mois : s'agit-il de l'envoi par le producteur de la demande ou de sa réception par le cocontractant ?

R : Le délai court à partir de la réception de la demande.

Q276 [25 juillet 2024] : Le paragraphe 7 "Contrat de complément de rémunération" précise que le contrat est conclu dans les « *six mois qui suivent la demande qui en est faite par le lauréat* ». Quel est le point de départ de ce délai de six mois : s'agit-il de l'envoi par le producteur de la demande ou de sa réception par le cocontractant ?

Des sanctions sont-elles prévues en l'absence de conclusion du contrat dans ce délai ?

R : Le délai court à partir de la réception de la demande.

Q277 [25 juillet 2024] : Le paragraphe 8.2 "Sanctions" fait une référence (i) aux articles L. 142-30 à L. 142-32 du code de l'énergie et (ii) à l'article L. 311-15 du code de l'énergie.

Or, les articles L. 142-32 et L. 311-15 du code de l'énergie prévoient deux plafonds distincts :

- L'article L. 142-32 du code de l'énergie fixe un plafond à 3 % du chiffres d'affaires hors taxes ;
- L'article L. 311-15 du code de l'énergie fixe un plafond à 100 000 euros par MW.

Confirmez-vous que le plafond applicable est bien celui de l'article L. 311-15 du code de l'énergie ?

R : Les deux articles sont visés et le plafond appliqué dépend de l'article mobilisé. L'article L. 311-15 fait référence aux sanctions prévues à l'article L. 142-31 et L. 142-32 et prévoit des exceptions auxquelles s'applique le plafond de 100 000 €/MW.

Q Q278 [25 juillet 2024] : Quelle est la puissance à prendre en compte pour déterminer le plafond de sanction pécuniaire prévu par l'article L. 311-15 du code de l'énergie ? S'agit-il de la Puissance de l'installation au sens du cahier des charges (= puissance installée) ? S'agit-il de la puissance injectée ?

R : Cette question n'a pas sa place dans le processus de Questions / Réponses car elle ne porte pas sur l'appel d'offres.

Q279 [25 juillet 2024] : Au paragraphe 4.2. "Notation du prix (NP)", les prix de référence P_{sup} et P_{inf} étant inconnus au dépôt des dossiers, l'incitant économique à l'usage de modules bas carbone est incertain et

ce type de module est dès lors déconsidéré par les porteurs de projet. Or il s'agit d'un des critères les plus pertinents pour motiver l'installation de tels produits.

À défaut de communiquer les prix P_{sup} et P_{inf} préalablement au dépôt des dossiers, serait-il possible de les communiquer lors de la publication du rapport de synthèse ?

Seule une réelle visibilité sur la valeur économique ce critère d'évaluation des projets serait de nature à encourager d'éventuels investissements pour la localisation de la chaîne de fabrication des modules photovoltaïques.

R : Les prix plafonds ne sont pas communiqués a posteriori.

Q280 [25 juillet 2024] : Pouvez-vous confirmer que le tableau 3 de l'"Annexe 2 : Méthodologie de l'évaluation carbone simplifié – transport des intrants" qui donne les valeurs d'émission de gaz à effet de serre pour les étapes de fabrication inclut le transport des intrants ?

La prise en compte du transport des intrants contribue à favoriser la localisation de la chaîne de fabrication des modules photovoltaïques.

R : Les valeurs par défaut du tableau 3 intègrent le transport des intrants relatif à chaque procédé pour la production des différents composants de la chaîne de valeur.

Q281 [25 juillet 2024] : Au paragraphe 1.4 "Définitions", une ombrière est définie ainsi : « *Structure recouvrant tout ou partie d'un terrain [...], un bassin d'eau artificiel [...].* »

Pouvons-nous considérer qu'un projet de parc photovoltaïque flottant est ainsi considéré comme une structure recouvrant un bassin artificiel ? À ce titre, un tel projet serait-il éligible au présent appel d'offres si les structures sont installées sur un bassin artificiel ?

R : Une ombrière est une structure en hauteur destinée à faire de l'ombre et répondant aux autres conditions d'éligibilité du présent appel d'offres.

Q282 [25 juillet 2024] : Nous avons constaté des problèmes de pagination (toutes les colonnes ne sont pas visibles) sur le tableau 3 bis (en annexe 2) concernant les valeurs des émissions de GES en CO₂eq pour la fabrication des composants en cas de production d'électricité bas-carbone produite sur le site de fabrication. Pourriez-vous transmettre les tableaux complets ?

R : Un cahier des charges comprenant des tableaux non-tronqués a remplacé le précédent le 23 juillet.

Q283 [25 juillet 2024] : La définition de l'ombrière agrivoltaïque figurant au paragraphe 1.4 indique désormais que sont éligibles les projets de structures agrivoltaïques « *recouvrant tout ou partie d'une culture ou d'un élevage, hors élevage bovin ou ovin* », et respectant les critères de hauteur minimale au point bas (2,5 mètres) et au point médian (4 mètres). Faut-il considérer que les structures agrivoltaïques recouvrant tout ou partie d'un élevage caprin sont éligibles à l'appel d'offres PV Bâtiment dans la mesure où les critères de hauteur minimale sont respectés ?

R : Oui, les structures agrivoltaïques recouvrant tout ou partie d'un élevage caprin sont éligibles à l'appel d'offres PV Bâtiment, à condition que les autres critères d'éligibilité, et notamment de hauteur minimale soient respectés.

Q284 [25 juillet 2024] : Dans le cas d'un projet éligible au titre des "ombrières agrivoltaïques" sur élevage de volailles/petits gibiers (faisans, perdrix), quels pourraient être les organismes professionnels agréés pour assurer le suivi de la production de volailles/petits gibiers (faisans, perdrix) si ce dernier est applicable ?

Est-ce que les experts fonciers par exemple pourraient assurer ce suivi ?

R : Tout organisme scientifique ou technique est envisageable.

Q285 [26 juillet 2024] : Dans le cas où le dossier de Permis de Construire ne mentionnerait pas explicitement un point bas des panneaux à 2,5 mètres et/ou un point médian à 4 mètres minimum et/ou un point haut permettant de calculer ce point médian, un engagement du candidat à obtenir un permis de construire modificatif avec les bonnes valeurs est-il suffisant pour candidater ?

R : Conformément au 3.2.4, les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre. La pièce n°3 peut également permettre d'apprécier les hauteurs du projet.

Q286 [26 juillet 2024] : En cas d'incohérence entre la pièce n°3 " Description du projet" et le dossier de permis de construire concernant la hauteur du point bas des modules, quelle est la pièce qui l'emporte ?

R : Conformément au 3.2.4, les caractéristiques du projet mentionnées dans l'autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec le projet tel que décrit dans l'offre.

Q287 [26 juillet 2024] : Doit figurer dans la pièce n°10 " Suivi de la production agricole" « *la copie d'une convention établie entre l'agriculteur ou l'éleveur et un organisme professionnel ou scientifique pour le suivi des cultures* ».

Dans le cas d'un élevage sans culture, une telle convention doit-elle être établie ?

R : cf. Q272

Q288 [26 juillet 2024] : D'après la communication du 13/11/2023 par la DGEC, pour « *le cas spécifique des projets lauréats de la 1^{ère} période de l'appel d'offre "photovoltaïque innovant" [...] une preuve de cette désignation en tant que lauréat leur permettra d'être éligible à l'appel d'offres "photovoltaïque sur bâtiment"* ».

La sélection comme lauréat de l'appel d'offres "photovoltaïque innovant dispense-t-elle de la condition « *Point bas est inférieur à 2,5m et Point médian est inférieur à 4m* » car cette condition de design agrivoltaïque n'existait pas lors de la 1^{ère} période de l'appel d'offres photovoltaïque innovant ?

R : cf. Q230

Q289 [26 juillet 2024] : Un site lauréat peut-il rejoindre une opération d'autoconsommation collective ? Si oui, cela affecte-t-il le volume E_i ?

R : cf. Q232

Q290 [26 juillet 2024] : Selon la communication du 13/11/2023 par la DGEC, dans « *le cas spécifique des projets lauréats de la 1^{ère} période de l'appel d'offre "photovoltaïque innovant" [...] une preuve de cette désignation en tant que lauréat leur permettra d'être éligible au présent l'appel d'offres même sans Autorisation d'Urbanisme* ».

La sélection comme lauréat de l'appel d'offres "photovoltaïque innovant" dispense-t-elle aussi de la pièce n°11 "avis CDPENAF" ?

Cette condition de design agrivoltaïque n'existait pas lors de la 1^{ère} période de l'appel d'offres photovoltaïque innovant.

Le passage en CDPENAF étant lié à une demande de Permis de Construire, il n'est pas possible de fournir la pièce n°11 dans le cas d'un projet qui n'a pas encore déposé de demande ou modification de Permis de Construire.

R : cf. Q230

Q291 [26 juillet 2024] : Selon la communication du 13/11/2023 par la DGEC, dans « *le cas spécifique des projets lauréats de la 1^{ère} période de l'appel d'offre « photovoltaïque innovant » [...] une preuve de cette désignation en tant que lauréat leur permettra d'être éligible au présent l'appel d'offres même sans Autorisation d'Urbanisme* ».

Est-il possible de modifier la puissance de l'installation sélectionnée lors de de la 1^{ère} période de l'appel d'offres "photovoltaïque innovant" si le projet reste localisé sur la même surface, notamment définie dans le CETI initialement soumis comme pièce n°3 dans la candidature à l'appel d'offres "photovoltaïque innovant".

R : Oui, si toutes les conditions de la communication du 13 novembre 2023 sont respectées et que les autres conditions d'éligibilités de l'appel d'offres sont respectées.

Q292 [26 juillet 2024] : La définition de l'ombrière agrivoltaïque figurant au paragraphe 1.4 indique que « *La hauteur sous panneaux doit être supérieure ou égale à 2,5 m au point bas et supérieure ou égale à 4 m au point médian.*

La hauteur médiane sera mesurée au niveau de l'axe, et la hauteur basse au niveau du point le plus bas des panneaux en position verticale ».

Serait-il possible d'avoir des précisions sur la méthode de calcul de la hauteur médiane ? Est-ce uniquement : hauteur sous panneaux au plus haut - hauteur sous panneau au plus bas ?

La hauteur au point bas est-elle bien cumulative avec la hauteur au point médian ?

R : cf. Q235. Les conditions sont bien cumulatives.

Q293 [26 juillet 2024] : Au paragraphe 3.2.10 "Pièce n°10 : [Pour les projets d'Ombrières agrivoltaïques ou de serres agrivoltaïques] Suivi de la production agricole", il est indiqué que notre offre doit contenir « dans le cas d'installation sur culture, une description de la zone témoin permettant le suivi de la production » sous le projet agrivoltaïque. Dans le cas où l'autorisation d'urbanisme ne soumet pas le projet à une zone témoin (car technologie éprouvée, impossibilité de mettre en place, utilisation d'un autre référentiel, ...), un document démontrant l'absence de zone témoin requise, est-il recevable pour la candidature à l'appel d'offres ?

R : Les exigences du cahier des charges sont distinctes des exigences de l'autorisation d'urbanisme.

Q294 [26 juillet 2024] : Un projet d'élevage de canards avec des ombrières sur un terrain A d'une hauteur basse de 2,60 mètres et hauteur médiane de 4 mètres est-il éligible à l'appel d'offres ? Cette ombrière doit-elle être bardée ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater. La définition d'une ombrière agrivoltaïque est donnée au 1.4 du cahier des charges.

Q295 [26 juillet 2024] : Un projet qui est lauréat d'un précédent appel d'offres a fait l'objet d'un nouveau permis de construire, le précédent ayant été retiré. Nous envisageons de le redéposer. Cette candidature doit-elle être faite dans la cadre de la procédure de re-candidature ou bien comme une nouvelle candidature ?

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges, et pas à fournir une analyse au cas par cas des projets souhaitant candidater.

Conformément au 2.12 du cahier des charges, « Seules peuvent candidater les Installations n'ayant pas déjà été désignées lauréates au titre d'une autre période ou d'un autre appel d'offres ou les Installations ayant joint à leur dossier de candidature soit la justification du retrait, de l'annulation ou de la non-obtention d'une autorisation comme indiqué au 6.2, soit le courrier d'accord du ministre chargé de l'énergie les déliant de leur obligation de réaliser l'installation en application du 6.2. [du cahier des charges] ».

Q296 [26 juillet 2024] : Après avoir été notifié lauréat, sera-t-il possible de substituer la garantie de démantèlement transmise dans notre offre par une autre, qui respectera le modèle fourni dans le cahier des charges, provenant d'un établissement différent (ex : assureur à la place d'une banque) ?

R : La garantie doit être conforme aux exigences du cahier des charges.

Conformément au 5.1.2, la garantie « doit avoir une durée couvrant le projet débutant au plus tard 12 mois après la date limite de dépôt des offres pour la période concernée, puis être renouvelée régulièrement afin d'assurer l'existence d'une garantie jusqu'à l'abandon du projet avant le début des travaux ou jusqu'à la réception par le préfet d'une preuve de réalisation du démantèlement ».

L'établissement peut donc changer durant la vie de l'installation.

Q297 [26 juillet 2024] : Selon le paragraphe 6.4.1 "Qualifications", il semble clair qu'un organisme certificateur accrédité par le COFRAC (ou signataire EA ou IAF) est accepté pour les « signes de qualité ». Toutefois, la dernière phrase « Jusqu'au 31 décembre 2024 [...] sont valides » introduit un doute sur ce qui se passe après le 31 décembre 2024.

Est-ce qu'un organisme un organisme certificateur accrédité par le COFRAC (ou signataire EA ou IAF) reste bien accepté au-delà du 31 décembre 2024 ?

R : L'entreprise qui réalise l'installation doit disposer d'une qualification professionnelle ou d'une certification valide au moment des travaux. Jusqu'au 31 décembre 2024, la qualification peut être délivrée par un organisme de qualification accrédité par le Cofrac à condition que cette accréditation soit valable à la date du 30 juin 2024. Pour les installations réalisées après le 31 décembre 2024, l'accréditation du Cofrac selon la norme NF X 50-091 ne répondra plus au cahier des charges de l'appel d'offres PV Bâtiment.

Q298 [26 juillet 2024] : Dans la liste des pièces à produire, la pièce n°10 " Suivi de la production agricole" demande la « description de la zone témoin permettant le suivi » de la production agricole des projets d'ombrières agrivoltaïques sur cultures. Nous pouvons donc en déduire que les projets d'ombrières agrivoltaïques sur élevage n'ont pas l'obligation de mettre en place une zone témoin. Cela serait donc en cohérence avec le décret n°2024-318 du 8 avril qui impose une comparaison par rapport à un référentiel local pour les installations agrivoltaïques sur élevage. Cependant, le paragraphe 6.7 "[pour les projets d'Ombrières agrivoltaïques ou de serres agrivoltaïques] Rapport de production agricole", qui décrit le rapport de production agricole, ne fait plus la distinction entre les ombrières agrivoltaïques sur culture et sur élevage lorsqu'il s'agit de comparer la production agricole entre l'ombrière et la zone témoin. Pouvez-vous nous confirmer que les ombrières agrivoltaïques sur élevage ne doivent pas mettre en œuvre de zone témoin, tel que le prévoit le décret ?

R : Le présent cahier des charges n'a pas vocation à reprendre les dispositions réglementaires du décret du 8 avril 2024.

Toutefois, les ombrières agrivoltaïques sur élevage sont bien exemptées d'obligation de réaliser une zone témoin dans le cadre du présent cahier des charges. Les éléments mentionnant la zone témoin au 6.7 ne sont donc pas applicables à ces installations.

Q299 [26 juillet 2024] : Au paragraphe III.3 "Détermination de la quantité de gaz à effet de serre en équivalent CO2 émise directement ou indirectement lors de la fabrication du composant i par unité de quantification du composant dans le site de fabrication j (termes GWPIj)" de l'Annexe 2, l'introduction d'une nouvelle méthode dérogatoire sur la base d'installations de production d'électricité bas-carbone détenues sur son site par un fabrication est contraire à l'objectif de simplicité et de fiabilité.

L'exigence générale d'une « revue critique indépendante et un audit sur site par une tierce partie indépendante » laisse ouvert un risque massif de *greenwashing*, étant donné que les GWPIj dérogatoires sont particulièrement bas, et il n'est pas établi que les exigences de certification/accréditation permettent d'éviter ce risque, ni que les possibilités de vérifications réservées à la DGEC ou la CRE au paragraphe 6.5.1 "Bilan carbone" soient suffisantes, si mises en œuvre.

Seul l'usage exclusif des données du réseau électrique national simplifie la vérification, réduit la charge de travail massive, améliore le contrôle et renforce la crédibilité tout en encourageant les systèmes électriques nationaux à intensifier leurs efforts en matière de durabilité.

Également seul l'usage exclusif des données du réseau national contribue à encourager des investissements pour la re-localisation de la chaîne de fabrication des modules photovoltaïques.

Nous vous prions dès lors instamment de retirer cette méthode dérogatoire.

R : Le processus de Questions / Réponses a vocation à apporter des éléments de clarification sur le cahier des charges. Aucun élément de clarification n'est demandé ici.

Q300 [26 juillet 2024] : Le paragraphe 3.2.4 "Pièce n°4 : Autorisation d'urbanisme" indique que les projets ayant été déclarés lauréats de la 1^{ère} période de l'appel d'offres Innovation peuvent recandidater (processus d'abandon pour recandidature) sans permis de construire, avec la seule justification du caractère lauréat du projet. Or le paragraphe 3.2.11 "Pièce n°11 : [Pour les projets d'Ombrières agrivoltaïques ou de serres agrivoltaïques] avis CDPENAF" qu'« *un avis favorable* » de la CDPENAF est nécessaire pour pouvoir candidater à cet appel d'offres.

Sachant que l'avis de la CDPENAF est un préalable à la délivrance du Permis de Construire, pouvez-vous confirmer que la preuve de la saisie de la CDPENAF depuis au moins deux mois ou la fourniture d'un avis favorable de la CDPENAF n'est pas nécessaire en cas de recandidature en 2024, d'un projet déjà lauréat de la 1^{ère} période de l'appel d'offres Innovation ?

R : cf. Q231

Q301 [26 juillet 2024] : Le paragraphe III.3 de l'annexe 2 précise le taux de silicium recyclé maximal qui peut être pris en compte pour réaliser l'évaluation carbone simplifiée d'un laminé photovoltaïque. Toutefois la valeur GW_{Pij} associée au silicium recyclé n'est pas présentée dans le tableau 3 de la même annexe. Quelle est la valeur GW_{Pij} du silicium recyclé à prendre en compte pour réaliser l'évaluation carbone simplifiée ?

R : Le recyclage du polysilicium des pertes et casses de la fabrication du lingot est pris en compte avec une valeur d'émission valeurs de GW_{Pij} valant par défaut 0 kgCO₂eq/kg.